

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-688

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 57

Après le mot :

« titre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 24 :

« des b à d du 2 du I, le prix de revient mentionné au premier alinéa s'entend du prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.